

d'aucune des parties à la pétition, ou s'il est désirable de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

SWEETSBURG, 10 décembre 1891.

A l'hon. PETER WHITE,  
Orateur de la Chambre des Communes,  
Ottawa.

E. T. BROOKS, J., C.S.  
A. N. CHARLAND, J., C.S.

### ÉLECTION CONTESTÉE DE GLENGARRY.

*Dans la Cour d'Appel d'Ontario (Transférée à la division du Banc de la Reine pour instruction.)*

#### ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral de Glengarry, tenue le 26me jour de février, A.D. 1891, et le 5me jour de mars, A.D. 1891.

Entre

ANGUS CHISHOLM,

*Pétitionnaire ;*

et

RODERICK R. McLENNAN,

*Répondant.*

Le 26me jour de décembre 1891.

A l'honorable Orateur  
de la Chambre des Communes  
du Canada.

Nous, l'honorable William Glenholme Falconbridge et l'honorable William Purvis Rochfort Street, juges de la division du Banc de la Reine de la Haute Cour de Justice, certifions, par les présentes, qu'en conformité de l'Acte des Elections Fédérales Contestées, nous avons, le 17me jour de décembre 1891, tenu une cour en la ville de Cornwall, dans le comté de Stormont, pour l'instruction de la pétition d'élection entre les parties ci-dessus au sujet de la susdite élection à laquelle le dit Roderick R. McLennan a été déclaré régulièrement élu ; et qu'après avoir entendu la preuve faite et la plaidoirie des avocats des parties respectives, nous avons décidé et adjugé :

1. Que le dit Roderick R. McLennan n'a pas été régulièrement élu à la dite élection, et que la dite élection a été et est nulle par suite d'un acte de corruption commis par le nommé Patrick Darragh, agent du dit Roderick R. McLennan, mais hors la connaissance ou le consentement du dit Roderick R. McLennan.

2. Qu'il n'a pas été constaté que quelque manœuvre frauduleuse ait été commise à la connaissance ou avec le consentement du dit Roderick R. McLennan.

Et nous certifions, de plus, et faisons rapport par les présentes :

Que le dit Patrick Darragh a été convaincu, lors de la dite instruction, de s'être rendu coupable d'une manœuvre de corruption en *traitant* des électeurs ayant droit de vote à la dite élection, pour les induire à voter à la dite élection pour le dit Roderick McLennan.

Qu'aucune preuve n'a été faite pour démontrer, et que par conséquent nous n'avons aucune raison de croire, que des manœuvres de corruption aient été pratiquées dans une mesure considérable à la dite élection.

Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition,